

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA

**Règlement numéro 410 modifiant le règlement numéro 400 concernant la gestion contractuelle**

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 31 juillet 2020, du règlement numéro 400 concernant la gestion contractuelle, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QUE**, lors de la séance du 7 juillet 2021., un avis de motion a été donné par M. Yvon Barette et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Noëlla Comtois, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu d'adopter le règlement numéro 410 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au le règlement numéro 400 concernant la gestion contractuelle, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**ARTICLE 3**

Le Règlement numéro 400 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 13.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

(S) ALAIN ST-PIERRE  
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
du règlement numéro 410  
adopté le 8 septembre 2021

Victoriaville, ce 15 septembre 2021

Le secrétaire-trésorier,

  
\_\_\_\_\_  
Frédéric MICHAUD, M.Sc.